



BUTIN SEDIC
ZA OUTREVILLE 60540 Bornel
Tél : 03 44 08 53 53
www.butin-sedic.fr



Centre de tri et transit de DND à BORNEL (60)
DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE
Avril 2023

*PJ21 – Vérification de la nécessité
d'une étude d'incidence environnementale*



CHARGE D'ETUDE
59 avenue de Marinville
94100 Saint Maur des Fossés
Tél : 01 48 89 67 38
www.arcoe.fr



Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2014/52/UE du 16/05/14 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2 : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2 :

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination :

a) sur la base d'un examen cas par cas ;

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'Etat membre.

Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

3. Pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les Etats membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.

4. Lorsque les Etats membre décident d'exiger une détermination pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A.

Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

5. L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et :

a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III ;

ou

b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

6. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, par exemple liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa détermination ; dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination.

Annexe II : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2

- 1. Agriculture, sylviculture et aquaculture*
- 2. Industrie extractive*
- 3. Industrie de l'énergie*
- 4. Production et travail des métaux*
- 5. Industrie minière*
- 6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe I)*
- 7. Industrie alimentaire*
- 8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier*
- 9. Industrie du caoutchouc*
- 10. Projets d'infrastructure*
- 11. Autres projets*



- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;*
 - b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I) ;*
 - c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I) ;*
 - d) Sites de dépôt de boues ;*
 - e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;*
 - f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs ;*
 - g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;*
 - h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;*
 - i) Ateliers d'équarrissage.*
12. *Tourisme et loisirs*
- e) Parcs d'attraction à thème.*
13. *a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ;*
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.*

Conclusion pour le site

L'activité de tri et transit de DND et DD n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Cependant, du fait de sa proximité avec une zone de protection Natura 2000, une étude d'incidence notable sur l'environnement est donc jointe.

